

II

Mais on a trouvé un argument pour justifier l'exclusion de ces pauvres enfants. Le Décret *Quam Singulari*, dit-on, réclame le consentement des parents pour l'admission à la Communion privée. L'autorité épiscopale peut déterminer de quelle façon ce consentement doit être formulé au for extérieur; elle peut exiger la promesse expresse que l'enfant ira au catéchisme public, pendant le temps et jusqu'à l'âge fixés pour la Communion solennelle. Si des parents refusent de faire cette promesse, ils refusent par le fait même leur consentement à la Communion précoce de leur enfant. Dès lors, de par Pie X, la Communion ne pourra pas se faire.

Ainsi envisagée, toute la question se ramène à ce point: le Décret exige-t-il vraiment le consentement des parents pour que les enfants puissent être admis à la Communion privée, c'est-à-dire à la Communion dès l'âge de raison?

Les seuls passages du Décret que l'on puisse invoquer en preuve d'une réponse affirmative sont les paragraphes 4 et 5 du dispositif.

Il appartient *au père et au confesseur d'admettre l'enfant* à la première Communion (no 4). Prendront aussi part à la Communion générale les enfants qui auront déjà communié dans le passé *avec le consentement des parents ou du confesseur* (no 5).

Voilà les mots bien nettement prononcés: *admission consentement; admission par le père et le confesseur, consentement des parents ou du confesseur.*

Deux questions se posent ici: 1o Quel est le sens des termes employés: *admission, consentement?*

2o Faut-il admission et consentement des parents *et* du confesseur, ou bien des parents *ou* du confesseur? et s'il y a diversité d'avis, le jugement de qui doit-il l'emporter?

Etudions les deux questions séparément.

Pour déterminer le sens des mots il faut, en bonne exégèse, examiner le contexte.

Le No 4 du Décret mentionne le catéchisme du Concile de Trente; il prétend en donner la doctrine, ni plus ni moins. Il nous faut donc aller là chercher la lumière.

(A suivre)